Commune de Quiévrain

Province de Hainaut
Arrondissement de Mons

Procès-Verbal
du Conseil Communal

Séance du **23 avril 2024.**

Présents :	Mme Véronique DAMÉE	Bourgmestre, Présidente de séance
	M. Frédéric DEPONT	
	M. Gaël ROBILLARD	
	M. Pierre TROMONT	Échevins
	Mme Isabelle CORDIEZ	Présidente du CPAS
	M. Jean-Pierre LANDRAIN	
	M. Emile MARTIN	
	M. Huseyin BALCI	
	Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE	
	M. Olivier VANDERGHEYNST	
	M. Vincent COULON	
	M. Can YETKIN	
	M. Boris LEJEUNE	
	Mme Nathalie LEPOINT	
	M. Patrick DEGALLAIX	Conseillers communaux
	Mme Céline BOUILLÉ	Directrice générale
Excusé(s) :	M. Samuël SEDRAN	
	M. Yves DELATTRE	Conseillers communaux

La séance est ouverte à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE,

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mars 2024**
 En application de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal est considéré comme adopté si la présente séance s'écoule sans observations.

2. **Directeur financier - Compte de fin de gestion de Monsieur Dieudonné MAKUANGA**
 Monsieur Tromont explique que selon l'article *L1124-45* du CDLD, un compte de fin de gestion est établi lorsque le directeur financier, même faisant fonction, cesse d'exercer ses fonctions. Suite à la fin des fonctions de Monsieur Dieudonné MAKUANGA au 07 avril 2024, et vu la décision du 02 avril 2024 de désigner Monsieur Charles VANROSSOMME comme Directeur financier f.f à partir du 08 avril 2024, le compte de fin de gestion de Monsieur Dieudonné MAKUANGA a dû être réalisé. Conformément à l'article 84 du Règlement général de la comptabilité communale, le compte de fin de gestion comprend les documents suivants arrêtés à la date de la fin de fonction, pour l'exercice en cours et pour l'exercice en voie de clôture :

1.La situation de caisse.
2. La situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de banque.
3.La balance des comptes généraux(globaux).
4. La balance des comptes généraux justifiés par les comptes particuliers.
5. La balance des articles budgétaires.
6.la dernière page du journal budgétaire.
7. la dernière page du journal général.

Monsieur Landrain indique que Monsieur Tromont a oublié de mentionner les remarques des Directeurs financiers. Mais Monsieur Landrain ne va pas refaire son laïus. Il a les mêmes remarques que précédemment. Cependant, cela a été plus facile que les autres fois, il n'a plus fallu faire de jeu de piste. On note bien le laisser aller du Collège communal par rapport à la gestion. Il suffit de lire les remarques des Directeurs financiers. Et quel que soit le point, le Collège communal ne peut pas se défendre en disant que c'est la faute de l'Administration. Dans le cas présent, il ne faut pas dire que c'est de la faute du Directeur financier. S'il ne travaille pas, le Collège communal ne peut pas laisser aller les choses. Il doit prendre ses responsabilités. C'est le Collège communal qui évalue le Directeur financier.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1121-4, L1124-21 §1 1°, L1124-22 §1er, L1124-22 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) concernant la désignation, le remplacement, le statut administratif et les règles régissant cette fonction et notamment "Le Directeur Financier local faisant fonction exerce toutes les attributions dévolues au directeur financier local, lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège communal";

Vu l'article L1124-45. §1er prescrivant qu'un compte de fin de gestion est établi lorsque le directeur financier ou le receveur régional ou l'agent spécial visé à l'article L1124-44, §1er, cesse définitivement d'exercer ses fonctions, et dans les cas visés aux articles L1124-22, §3, alinéa 5, et L1124-24, alinéa 2;

Vu l'article L1124-45 §2 qui précise que le compte de fin de gestion du directeur financier ou de l'agent spécial, accompagné, s'il y a lieu de ses observations, ou en cas de décès de celles de ses ayants cause, est soumis par le collège communal au conseil communal qui l'arrête et déclare le comptable quitte ou fixe un débet. La décision par laquelle le compte de fin de gestion est définitivement arrêté est notifiée par recommandé au comptable, ou en cas de décès à ses ayants cause, par les soins du collège communal, accompagnée, s'il y a lieu, d'une invitation à solder le débet;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité communale (RGCC) et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le RGCC, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD et notamment le chapitre IV - des comptes annuels. Titre V. du Directeur financier communal et du compte de fin de gestion. Chapitre II. - du compte de fin de gestion. Section 1. - Cessation définitive des fonctions. Dont les article 81 à 88;

Considérant la délibération du Collège communal du 02 avril 2024 désignant Monsieur Charles VANROSSOMME en qualité de directeur financier faisant fonction;

Considérant le compte de fin de gestion remis par Monsieur Dieudonné MAKUANGA, directeur financier et accepté par Monsieur Charles VANROSSOMME, directeur financier;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver le compte de fin de gestion de Monsieur Dieudonné MAKUANGA et de lui donner quitus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur Dieudonné MAKUANGA.

Monsieur Degallaix arrive en séance.

3. Prestation de serment du Directeur financier faisant fonction

Madame la Bourgmestre explique que suite à la démission de Monsieur Dieudonné MAKUANGA, le Collège communal du 2 avril 2024 a désigné Monsieur Charles VANROSSOMME Directeur financier faisant fonction du 8 avril 2024 au 31 décembre 2024.
En exécution de l'article L1126-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après, CDLD), Monsieur Charles VANROSSOMME est donc amené à prêter le serment visé à l'article L1126-1 du CDLD entre les mains du président du Conseil communal.

Le Conseil communal dresse l'acte de la prestation de serment de Monsieur Charles VANROSSOMME, directeur financier faisant fonction, entre les mains de Madame la Présidente Véronique DAMÉE.

ACTE DE PRESTATION DE SERMENT

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois du mois d'avril à 18h30, lors de la séance du Conseil communal, a comparu, devant Nous, Véronique DAMÉE, Présidente du Conseil communal de Quiévrain, Monsieur Charles VANROSSOMME, né à Velaine, le vingt-deux novembre mille neuf cent cinquante-six, désigné directeur financier faisant fonction à la date du huit avril deux mille vingt-quatre, conformément à la délibération du Collège communal du deux avril deux mille vingt-quatre.

En exécution de l'article L1126-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il a prêté entre nos mains le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge ».

Dont acte dressé en double exemplaire et signé par Nous et par le Comparant.

4. Intercommunale iMio: vote de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mardi 28 mai 2024

Madame la Bourgmestre explique que par son courrier du 19 mars 2024, iMio nous informe que son Assemblée générale se tiendra le mardi 28 mai 2024 à 18h00. L'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale iMio se tiendra dans leurs locaux du Business Village Ecolys by Actibel Av.d'Ecolys, n°2 à 5020 Suarlée (Namur).
Il est demandé au Conseil communal d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Le Conseil communal marque son accord.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 36§2 des statuts de d'IMIO ;

Vu le courrier de d'IMIO qui informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 28 mai 2024 à 18h00;

Considérant, qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'AG ordinaire de d'IMIO ;

Après avoir délibéré ;

DÉCIDE :
Article 1er: D'approuver le point 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 à l'unanimité.

Art. 2: D'approuver le point 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes à l'unanimité.

Art. 3: D'approuver le point 3.Décharge aux administrateurs à l'unanimité.

Art. 4: D'approuver le point 4.Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes à l'unanimité.

Art. 5: D'approuver le point 5 Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 à l'unanimité.

Art. 6: D'approuver le point 6 Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy à l'unanimité.

5. Règlement communal visant la sécurité et la tranquillité publique lors de l'établissement de camps ou de séjours de vacances-Approbation

Monsieur Depont explique que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics.
Les mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours font partie intégrante de la vie citoyenne mais l'installation de ces derniers peut toucher l'équilibre quotidien d'une commune. Il importe, dès lors, pour les communes que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présentent l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publique.
La "Charte des camps", fruit d'une réflexion menée à partir de 2004 par le Ministre wallon des affaires intérieures, les mouvements de jeunesse et l'Union des villes et Communes de Wallonie, reprend des propositions de comportements, des mesures, des pistes de travail adéquates et proportionnées sans porter préjudice ni à l'autonomie des autorités communales ni aux activités essentielles qui fondent la particularité et la pertinence des mouvements de jeunesse.
Le travail collaboratif a été mené, depuis plusieurs années, par les Ministres wallons compétents (au moment des discussions) en matière d'affaires intérieures et des pouvoirs locaux, L'Union des Villes et Communes de Wallonie, le Département Nature et Forêt, les services de secours, les zones de police, les services de planification d'urgence et les fédérations de mouvements de jeunesse.
Ce travail a, récemment, été actualisé à l'initiative du Ministre des pouvoirs locaux, Monsieur Christophe COLLIGNON, en parfaite concertation avec les mouvements de jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les pouvoirs organisateurs de centres de vacances, le SPW Intérieur et Action sociale, l'Union des Villes et Communes de Wallonie et les zones de police.
Afin de pouvoir obtenir le "Label camp", les bailleurs doivent obtenir l'agrément de la commune. Il est proposé d'adopter un règlement communal visant la sécurité et la tranquillité publique lors de l'établissement de camps ou de séjours de vacances qui prévoit:
-L'obligation d'obtenir l'agrément de la commune et les obligations que les bailleurs doivent respecter pour ce faire.
Le Bailleur doit:
Pour les bâtiments:

- répondre aux normes sécurité-incendie du Code Wallon du tourisme (A332D) (à demander une attestation di Service incendie);
- disposer d'équipements sanitaires en nombre suffisant;
- poste de téléphone fixe ou GSM en état de marche (le bailleur peut aussi imposer cela aux organisateurs dans le contrat de bail)

Pour les pâtures:

- à un rayon de 100 m d'un point d'eau potable (ou à défaut des bidons ou citernes ramenés par le bailleur)

Pour les deux:

- facilement accessible aux pompiers;
- avoir une assurance responsabilité civile;
- se situer en dehors de la zone forestière ou zone naturelle comme au plan de secteur

- les modalités de l'octroi (délais, retrait, devoir d'informations, ...)
- les obligations du bailleur (évacuation des eaux usées, enlèvement des déchets, gestion des WC, obligation de transmission de chaque camp au service Communication , établissement d'un R.O.I.) et des locataires (obligation de transmission des informations sur le camp au service Communication, rappel des règles en matière de troubles à l'ordre public,...).

Le Service Environnement propose au Conseil communal d'approuver les termes du Règlement communal visant la sécurité et la tranquillité publique lors de l'établissement de camps ou de séjours de vacances.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135,§2;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L 1133-1 et L1133-2;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;
Vu le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et de caravaning;
Vu le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse;
Vu le décret du 30 avril 2009 relatif aux centres de vacances;
Vu le Code wallon du Tourisme du 17 mai 2010 et son annexe 24;
Vu le décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008, notamment l'article 19;
Vu le Code rural;
Vu le Règlement général de police administrative de Dour adopté par le Conseil communal en date du 26 novembre 2020 (ci-après "RGPA), modifié par le Conseil communal en date du 14 octobre 2021;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics;
Considérant que les mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours font partie intégrante de la vie citoyenne mais que l'installation de ces derniers peut toucher l'équilibre quotidien d'une commune, il importe dès lors pour les communes que les relations entre les jeunes et les habitants se passe,t dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publique;
Considérant la "Charte des camps", fruit d'une réflexion menée à partir de 2004 par le Ministre wallon des affaires intérieures, les mouvements de jeunesse et l'Union des Villes et Communes de Wallonie reprenant des propositions de comportements, des mesures, des pistes de travail adéquates et proportionnées sans porter préjudice ni à l'autonomie des autorités communales, ni aux activités essentielles qui fondent la particularité et la pertinence des mouvements de jeunesse;
Considérant le travail collaboratif mené depuis plusieurs années par les ministres wallons compétents (au moment des discussions) en matière d'affaires intérieures et des pouvoirs locaux, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le Département Nature et Forêt, les services de secours, les zones de police, les services de planification d'urgence et les fédérations de mouvements de jeunesse;

Considérant que ce travail a récemment été actualisé à l'initiative du Ministre des pouvoirs locaux, Monsieur Christophe COLLIGNON, en parfaite concertation avec les mouvements de jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les pouvoirs organisateurs de centres de vacances, Le SPW intérieur et Action sociale, l'Union des Villes et Communes de Wallonie et les zones de police.
Considérant que la réalité des séjours de vacances est similaire à celle des camps de vacances organisés par les mouvements de jeunesse, tous deux proposant des activités résidentielles;
Considérant le caractère pédagogique et formatif de ces camps et séjours, la collaboration étroite entre la commune, les groupes et les mouvements de jeunesse ou pouvoirs organisateurs de séjours ainsi que l'encadrement proposé en cas de manquement;
Considérant que l'utilisation de terrains, même temporaire, pour l'accueil des mouvements de jeunesse ou des groupes en séjour, ne peut être admise, sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale;
Considérant que les terrains ainsi occupés nécessitent une attention particulière en matière de gestion des déchets; que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publique;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/04/2024 ;**

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er - d'approuver les termes du Règlement communal visant la sécurité et la tranquillité publique lors de l'établissement de camps ou de séjours de vacances.
Art. 2 - de publier la présente résolution conformément aux articles L1133-1, L1133-2, L1133-3 du Code de le Démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour.
Art. 3 - de transmettre des expéditions pour fins utiles:

- à Monsieur le Commissaire Divisionnaire , Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays;
- à Monsieur le Sanctionnateur de La Province de Hainaut;
- aux communes de la zone de police des Hauts-Pays

HUIS-CLOS;

La séance est clôturée à 18h50.

Par le Conseil,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

C. BOUILLÉ V. DAMÉE